



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU

Objet de la modification simplifiée n°1 :

- Modification du règlement écrit concernant les définitions de base des dispositions générales
- Modification du règlement écrit concernant l'article 2 de la zone Ua, Aha et Nha
- Modification du règlement écrit concernant l'article 8 de la zone Ua, Aha, Nh et Nha
- Modification du règlement écrit concernant l'article 11 de la zone U1, U2, Ua, AU, A, Aha et Nha
- Modification de l'OAP concernant la zone AU1-Jollivet Bas
- Suppression de l'emplacement réservé n°2 concernant la zone AU1-Jollivet Bas



Commune de Lentillères - Vue aérienne -IGN.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- JUIN 2019 - COMMUNE DE LENTILLÈRES -



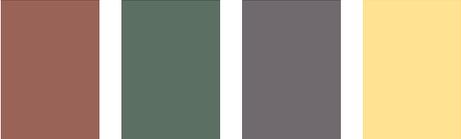
Sommaire

1 -Rappel du code de l'urbanisme	page 3
2 - Objet général de la modification simplifiée n° 1	page 5
3 - Projet de modification	page 5
4- Les pièces du PLU modifiées	page 17

Contenu du dossier de modification

Le dossier de modification du PLU de Lentillères comprend :

- La présente notice explicative,
- Le règlement écrit mis à jour,
- Les plans de zonage au 1 000^{ème} et au 5 000^{ème} modifiés,
- Le dossier d'OAP modifié,
- Les annexes modifiées.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- JUIN 2019 - COMMUNE DE LENTILLÈRES -



1 - RAPPEL DU CODE DE L'URBANISME

Article L.153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Le projet de modification simplifiée souhaité par la municipalité consiste à modifier :

- le règlement écrit concernant les définitions de base des dispositions générales,
- le règlement écrit concernant l'article 2 de la zone Ua, Aha, Nha,
- le règlement écrit concernant l'article 8 de la zone Ua, Aha, Nh, Nha,
- le règlement écrit concernant l'article 11 de la zone U1, U2, Ua, AU, A, Aha, Nha,
- l'OAP concernant la zone AU1-Jollivet Bas,
- l'emplacement réservé n°2 concernant la zone AU1-Jollivet Bas.

Dans la mesure où ces modifications respectent les conditions de l'article L153-45 du code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée utilisée pour ce présent dossier est justifiée.

Cas mentionnés à l'article L. 153-41

- 1° Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L.153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

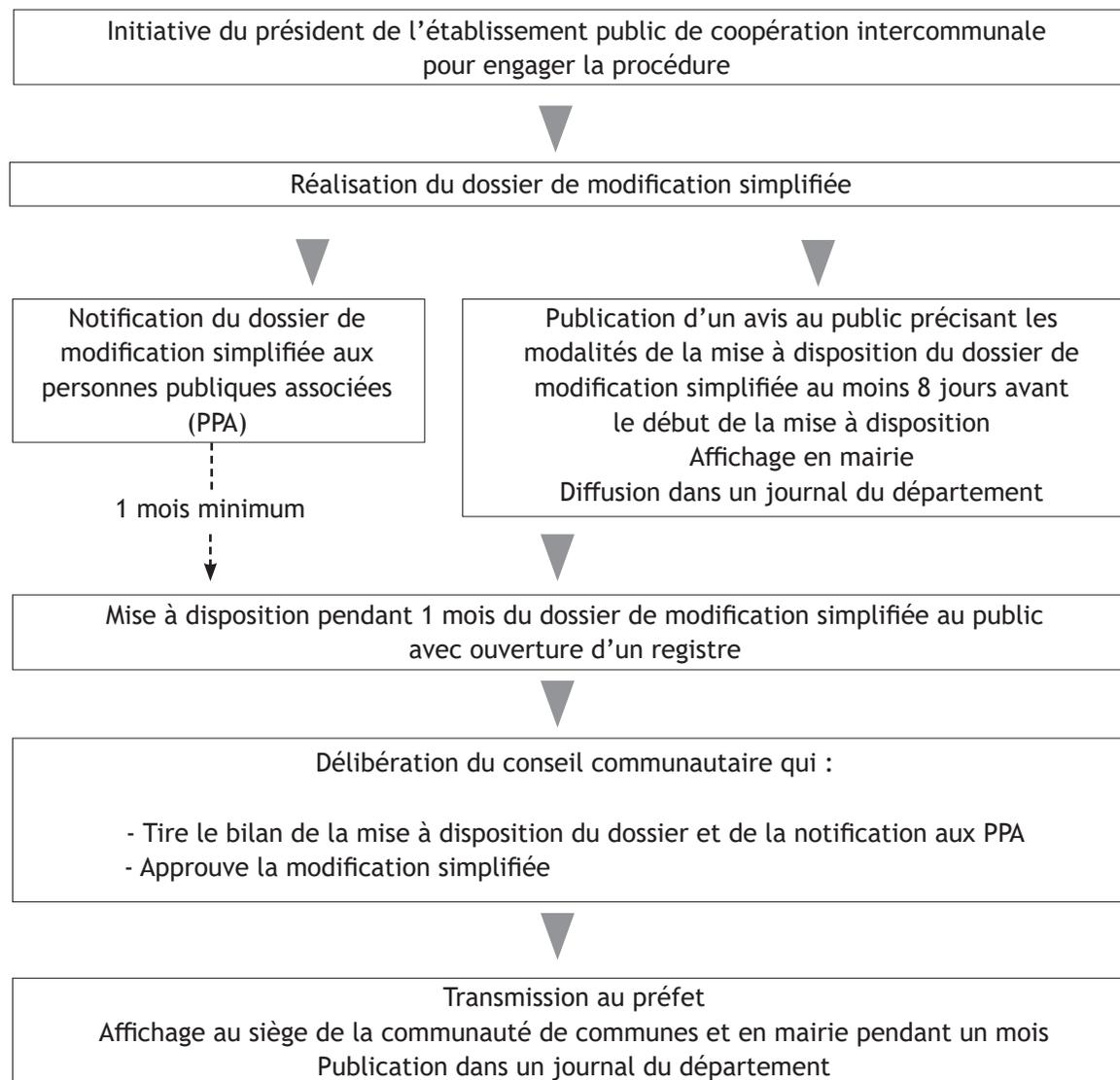
Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
- JUIN 2019 - COMMUNE DE LENTILLÈRES -



LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLU



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
- JUIN 2019 - COMMUNE DE LENTILLÈRES -



2 - OBJET GÉNÉRAL DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1

En accord avec la communauté de communes du Bassin d'Aubenas, la commune de Lentillères a décidé de modifier, en utilisant la procédure de modification simplifiée, son plan local d'urbanisme afin de :

- Modifier le règlement écrit concernant les définitions de base des dispositions générales,
- Modifier le règlement écrit concernant l'article 2 de la zone Ua, Aha et Nha,
- Modifier le règlement écrit concernant l'article 8 de la zone Ua, Aha, Nh et Nha,
- Modifier le règlement écrit concernant l'article 11 de la zone U1, U2, Ua, AU, A, Aha et Nha,
- Modifier l'OAP concernant la zone AU1-Jollivet Bas,
- Supprimer l'emplacement réservé n°2 concernant la zone AU1-Jollivet Bas.

3 . PROJET DE MODIFICATION

3.1 Modifier le règlement écrit concernant les définitions de base des dispositions générales

3.1.1 Contexte

L'implantation des constructions est sujet à controverse et pose des difficultés d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.

La municipalité souhaiterait donc apporter une définition au terme «implantation» pour lever toute ambiguïté sur la définition et l'emploi de ce terme.

3.1.2 Modification

Afin d'apporter une clarification sur l'emploi du terme «implantation», les définitions de base des dispositions générales du règlement écrit seront modifiées.

- Le règlement écrit sera modifié comme tel :

Partie des définitions de base des dispositions générales du règlement, avant modification simplifiée n° 1 :

Définitions de base :

(...)

Hauteur :

(...)

Nuancier de couleur « façade », « menuiserie », « matériaux de couverture » :

(...)

Partie des définitions de base des dispositions générales du règlement, après modification simplifiée n° 1 :

Définitions de base :

(...)

Hauteur :

(...)

Implantation :

Les règles d'implantation s'appliquent en tout point de la construction, en prenant en compte tous les éléments en saillie.

Nuancier de couleur « façade », « menuiserie », « matériaux de couverture » :

(...)

3.2 Modifier le règlement écrit concernant l'article 2 de la zone Ua, Aha, Nha et l'article 8 de la zone Ua, Aha, Nh et Nha.

3.2.1 Contexte

L'article 2 du règlement des zones Ua, Aha et Nha indique que les piscines creusées et hors sol, les annexes des piscines et les annexes des bâtiments sont admises à condition qu'elles soient implantées à maximum 15 mètres de l'habitation.

L'article 8 du règlement des zones Ua, Aha, Nh et Nha indique que les annexes devront être à une distance maximum de 15 mètres par rapport à l'habitation principale.

En zone Nha l'article 8 indique que les annexes devront être à une distance maximum de 10 mètres par rapport à l'habitation principale.

La municipalité a constaté que de nombreux projets ne pouvaient être autorisés du fait de ces réglementations. Or, si la municipalité souhaite réglementer l'implantation des piscines, de leurs annexes et des annexes d'habitations, elle ne souhaite pas les interdire. La réglementation actuelle apparaît donc trop restrictive et ne correspond pas, à l'usage, au projet voulu par la municipalité, notamment du fait de la topographie contraignante de la commune.

La municipalité souhaite donc assouplir les règles d'implantation des piscines, de leurs annexes et des annexes d'habitation.

3.2.2 Modification

Afin de rendre moins contraignantes les règles d'implantation des piscines, de leurs annexes et des annexes d'habitation, l'article 2 des zones Ua, Aha et Nha et l'article 8 des zones Ua, Aha, Nh et Nha seront modifiés.

- Le règlement écrit sera modifié comme tel :

Partie du règlement de l'article 2 de la zone Ua, Aha et Nha, avant modification simplifiée n° 1 :

Sont admis:

- (...)
- les piscines creusées et hors sol à condition que ces dernières soient habillées d'un parement en bois et qu'elles soient implantées à maximum 15 mètres de l'habitation.
- les annexes des piscines (local technique), à condition qu'elles soient implantées à maximum 15 mètres de l'habitation.

- les annexes des bâtiments à condition qu'elles n'excèdent pas 20m² de surface de plancher et qu'elles soient implantées à maximum 15 mètres de l'habitation.
- (...)

Partie du règlement de l'article 2 de la zone Ua, Aha et Nha, après modification simplifiée n° 1 :

Sont admis:

- (...)
- les piscines creusées et hors sol à condition que ces dernières soient habillées d'un parement en bois et qu'elles soient implantées à maximum 25 mètres de l'habitation.
- les annexes des piscines (local technique), à condition qu'elles soient implantées à maximum 25 mètres de l'habitation.
- les annexes des bâtiments à condition qu'elles n'excèdent pas 20m² de surface de plancher et qu'elles soient implantées à maximum 25 mètres de l'habitation.

Pour les piscines creusées et hors sol, les annexes des piscines et les annexes des bâtiments : un dépassement limité de la distance maximale de 25 mètres pourra être admis en cas d'impossibilité liée à la topographie ou au terrain.

- (...)

Partie du règlement de l'article 8 de la zone Ua, Aha et Nha, avant modification simplifiée n° 1 :

Les annexes (garage, piscine ...) devront être à une distance maximum de 15 mètres par rapport à l'habitation principale. Un dépassement limité de cette distance maximale pourra être admise en cas d'impossibilité liée à la topographie ou au terrain.

Deux annexes implantées sur une même propriété, devront être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la plus grande hauteur des deux constructions.

Partie du règlement de l'article 8 de la zone Ua, Aha et Nha, après modification simplifiée n° 1 :

Les annexes (garage, piscine ...) devront être à une distance maximum de 25 mètres par rapport à l'habitation principale. Un dépassement limité de cette distance maximale pourra être admise en cas d'impossibilité liée à la topographie ou au terrain.

Deux annexes implantées sur une même propriété, devront être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la plus grande hauteur des deux constructions.

Partie du règlement de l'article 8 de la zone Nh, avant modification simplifiée n° 1 :

Les annexes (garage, piscine ...) et les abris (abris de jardin, stockage d'outils...) devront être à une distance maximum de 10 mètres par rapport à l'habitation principale. Un dépassement limité de cette distance maximale pourra être admise en cas d'impossibilité liée à la topographie ou au terrain.
Deux annexes implantées sur une même propriété, devront être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la plus grande hauteur des deux constructions.

Partie du règlement de l'article 8 de la zone Nh, après modification simplifiée n° 1 :

Les annexes (garage, piscine ...) et les abris (abris de jardin, stockage d'outils...) devront être à une distance maximum de 25 mètres par rapport à l'habitation principale. Un dépassement limité de cette distance maximale pourra être admise en cas d'impossibilité liée à la topographie ou au terrain.
Deux annexes implantées sur une même propriété, devront être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la plus grande hauteur des deux constructions.

3.3 Modifier le règlement écrit concernant l'article 11 de la zone U1, U2, Ua, AU, A, Aha, Nha

3.3.1 Contexte

L'article 11 des zones U1, U2, AU et A indique que les toitures doivent être de forme simple et avoir 2 pans.

L'article 11 des zones Ua, Aha et Nha indique que pour les annexes non accolées à une construction existante, la toiture aura de préférence une pente, sinon elle aura deux pentes symétriques comprises entre 30 et 35%.

On retrouve cependant sur l'ensemble du territoire communal de nombreuses constructions existantes ayant des toitures composées de plus de 2 pans. Limiter les toitures à 2 pans ne paraît donc pas pertinent.

Ainsi la municipalité souhaite modifier les prescriptions liées aux toitures dans le règlement afin de permettre les constructions avec des toitures ayant plus de 2 pans.

3.3.2 Modification

Afin de permettre les constructions avec des toitures ayant plus de 2 pans, l'article 11 de la zone U1, U2, Ua, AU, A, Aha, Nha sera modifié.

- Le règlement écrit sera modifié comme tel :

Partie du règlement de l'article 11 - point 4. Toitures - de la zone U1, U2 et Au, avant modification simplifiée n° 1 :

4. Toitures :

- Constructions d'habitations et d'annexes :
Les toitures doivent être de forme simple, et avoir 2 pans. Les toitures à 1 pan sont autorisées pour les extensions. La pente des toitures doit être comprise entre 30 et 35%.
(...)

Partie du règlement de l'article 11 - point 4. Toitures - de la zone U1, U2 et Au, après modification simplifiée n° 1 :

4. Toitures :

- Constructions d'habitations et d'annexes :
Les toitures doivent être de forme simple. La pente des toitures doit être comprise entre 30 et 35%.
(...)

Partie du règlement de l'article 11 - point 4. Toitures - de la zone A, avant modification simplifiée n° 1 :

4. Toitures :

- Bâtiments neufs destinés à l'agriculture et à l'élevage :
Les toitures doivent être de forme simple, à deux pentes symétriques comprises entre 30 et 35%.
Les toitures à 1 pan sont autorisées pour les extensions.
(...)

- Constructions d'habitations et d'annexes :
Les toitures doivent être de forme simple, à deux pentes symétriques comprises entre 30 et 35%.
Les toitures à 1 pan sont autorisées pour les extensions.
(...)



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
- JUIN 2019 - COMMUNE DE LENTILLÈRES -



Partie du règlement de l'article 11 - point 4. Toitures - de la zone A, après modification simplifiée n°1 :

4. Toitures :

- Bâtiments neufs destinés à l'agriculture et à l'élevage :
Les toitures doivent être de forme simple, avec des pentes comprises entre 30 et 35%.
(...)

- Constructions d'habitations et d'annexes:
Les toitures doivent être de forme simple, avec des pentes comprises entre 30 et 35%.
(...)

Partie du règlement de l'article 11 - point 4. Toitures - de la zone Ua, Aha et Nha, avant modification simplifiée n°1 :

4. Toitures :

Les toitures doivent être de forme simple. Pour les annexes non accolées à une construction existante, la toiture aura de préférence une pente, sinon elle aura deux pentes symétriques comprises entre 30 et 35%.
(...)

Partie du règlement de l'article 11 - point 4. Toitures - de la zone Ua, Aha et Nha, après modification simplifiée n°1 :

4. Toitures :

Les toitures doivent être de forme simple, avec des pentes comprises entre 30 et 35%. Pour les annexes non accolées à une construction existante, la toiture aura de préférence une pente.
(...)

3.4 Modifier l'OAP concernant la zone AU1-Jollivet Bas, supprimer l'emplacement réservé n°2

3.4.1 Contexte

Le secteur de Jollivet Bas se situe au nord-est de la commune et longe la route départementale 335 qui relie Lentillères à Aubenas. Cette zone AU1 s'inscrit dans la continuité du village de Jollivet qui est composé d'un habitat ancien et d'un habitat pavillonnaire récent.

En matière d'accessibilité, l'OAP indique que le secteur ne sera desservi que par un unique accès sur la RD 335, au niveau de la parcelle 1000. Cet accès impose la réalisation d'une nouvelle voirie parallèle à la RD 335 qui devra desservir l'ensemble du secteur.

Il apparaît cependant qu'un accès avait déjà été accordé pour les parcelles 994 à 996 : les principes d'accès de l'OAP doivent donc tenir compte de cette autorisation antérieure à l'approbation du PLU.

La municipalité souhaiterait maintenir l'accès inscrit dans l'OAP et ajouter celui déjà accordé. Cette solution permettrait d'éviter la création d'une longue voirie en impasse parallèle à la RD 335.

Après consultation par la municipalité de la Direction des Routes du Conseil Départemental, la desserte du secteur d'OAP par deux accès peut-être accepté.

A proximité directe de l'accès au secteur de l'OAP, la municipalité a défini l'emplacement réservé n°2, de 8m², qui a pour objet l'aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de la zone AU1.

Cet emplacement réservé n°2 ne correspond plus au projet d'aménagement souhaité par la mairie dans la zone AU1. Elle souhaite donc le supprimer.

La municipalité souhaite ainsi modifier l'OAP du secteur AU1 Jollivet Bas pour :

- prendre en compte dans l'aménagement de la zone l'accès déjà accordé,
- proposer de nouvelles prescriptions en matière d'accessibilité qui seront plus adaptée à la zone,
- supprimer l'emplacement réservé n°2.

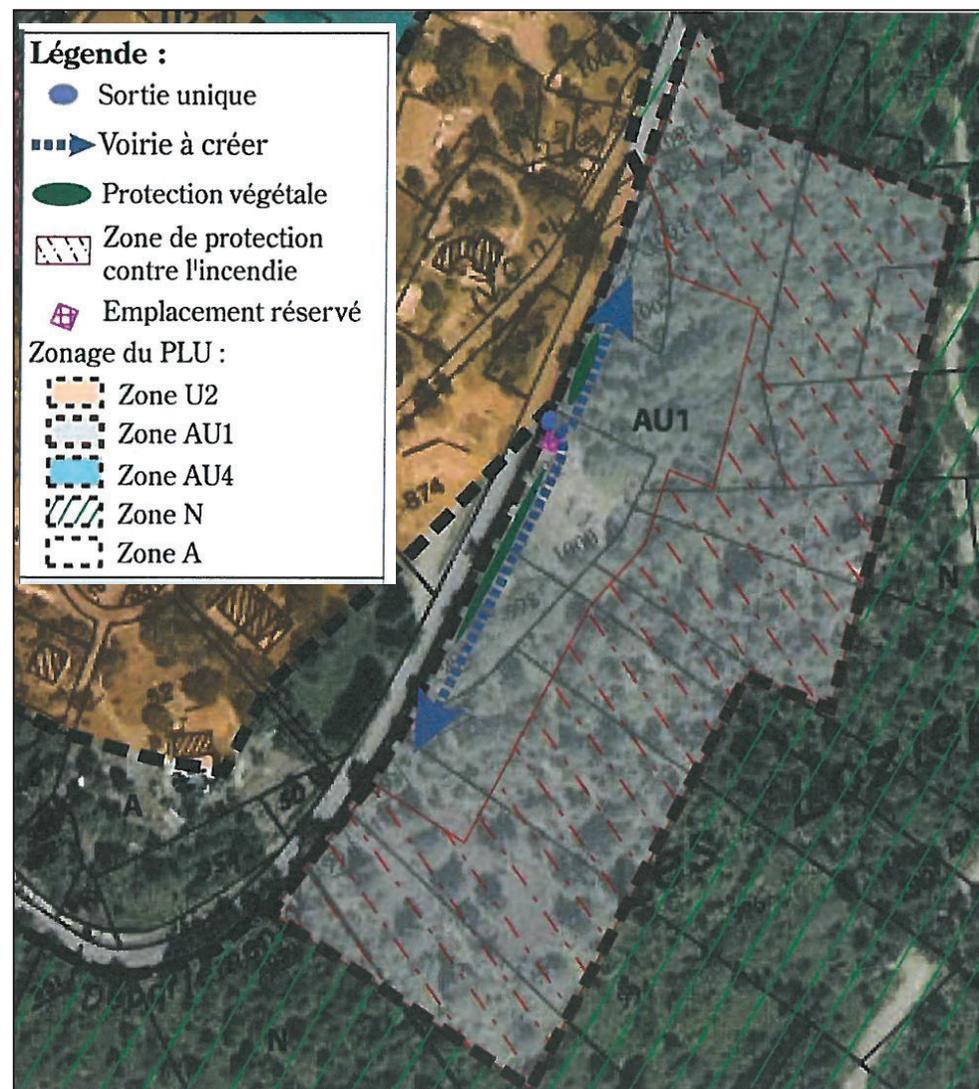


Schéma d'intention de l'OAP du secteur AU1 Jollivet Bas.

3.4.2 Modification

Afin de prendre en compte l'accès déjà accordé, proposer de nouvelles prescriptions en matière d'accessibilité plus adaptées à la zone et supprimer l'emplacement réservé n°2, l'OAP de la zone AU1-Jollivet Bas et les plans de zonage au 5 000^{ème} et au 1 000^{ème} seront modifiés comme tels :

- L'OAP de la zone AU1-Jollivet Bas sera modifié comme tel :

Partie de l'OAP de la zone AU1-Jollivet Bas - Principes d'aménagement et de programmation, avant modification simplifiée n° 1 :

L'habitat :

Ces parcelles représentent une disponibilité foncière de 26 498 m² et accueilleront au minimum 5 constructions.

(...)

Accessibilité et réseaux :

Des travaux de voirie interne à la zone seront réalisés afin de desservir chaque habitation.

L'unique accès sur la RD 335 se fera de la parcelle n°201 et desservira de chaque côté les autres parcelles de la zone. Cette entrée bénéficiera d'un dégagement profond de 2,5 mètres et s'étendra sur 5 mètres de large. De plus, à droite de l'accès, un emplacement réservé a été créé, afin d'installer les boîtes aux lettres des habitations.

La zone AU1 de Jollivet Bas est raccordable au réseau d'eau potable situé à proximité immédiate de la zone, sur la voie communale n° 1. La zone AU1 sera aussi raccordable au réseau d'électricité puisqu'il dessert le hameau de Jollivet.

(...)

Traitement paysager :

Une haie d'arbre d'essences locales, sera intégrée entre la RD 335 et la voie de desserte de la zone AU1, dans un souci d'insertion des nouvelles constructions dans le paysage. En effet, ce secteur étant situé en entrée de ville, le traitement paysager est important.

(...)

Modalité d'ouverture à l'urbanisation de la zone :

L'aménagement de la zone est envisagé par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Partie de l'OAP de la zone AU1-Jollivet Bas - Principes d'aménagement et de programmation, après modification simplifiée n° 1 :

L'habitat :

Ces parcelles représentent une disponibilité foncière de 26 498 m² et accueilleront au minimum 4 constructions.

(...)

Accessibilité et réseaux :

Le zone sera desservie par 2 accès depuis la RD 335.

L'accès n°1, dans la partie sud du secteur, devra desservir au minimum 2 lots. Les entrées des lots devront être regroupées.

L'accès n°2, dans la partie nord du secteur, devra desservir au minimum 2 lots. Les entrées des lots devront être regroupées.

Les accès n°1 et n°2 seront conformes au règlement relatif à la voirie départementale.

La zone AU1 de Jollivet Bas est raccordable au réseau d'eau potable situé à proximité immédiate de la zone, sur la voie communale n° 1. La zone AU1 sera aussi raccordable au réseau d'électricité puisqu'il dessert le hameau de Jollivet.

(...)

Traitement paysager :

Les clôtures en limite du domaine public devront être composées d'une haie vive d'essences locales et variées, résineux exclus, dans un souci d'insertion des nouvelles constructions dans le paysage. En effet, ce secteur étant situé en entrée de ville, le traitement paysager est important.

La hauteur des haies sera limitée à 2 mètres.

La haie pourra être doublée d'un grillage comportant ou non un mur, en pierres sèches ou enduit, côté domaine public, dans le même ton que la façade. La hauteur du mur ne devra excéder 60 cm et l'ensemble mur-grillage ne devra pas excéder 1,80 m de haut.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
- JUIN 2019 - COMMUNE DE LENTILLÈRES -



Dans la zone de visibilité des accès en limite du domaine public, les haies, grillages, murs des accès ne pourront être édifiés à une hauteur supérieure à 1m au-dessus du niveau de la route et seront maintenus en permanence à cette hauteur.

La zone de visibilité au droit de l'accès doit être évalué à partir d'un recul de 2m par rapport au bord de chaussée et prendre en compte les distances nécessaires pour l'application de la règle de 6 secondes par rapport aux vitesses réelles pratiquées.

(...)

Modalité d'ouverture à l'urbanisation de la zone : Principe supprimé

Partie de l'OAP de la zone AU1-Jollivet Bas - Schéma d'intention, avant modification simplifiée n°1 :

Schéma d'intention : Secteur AU 1 Jollivet Bas





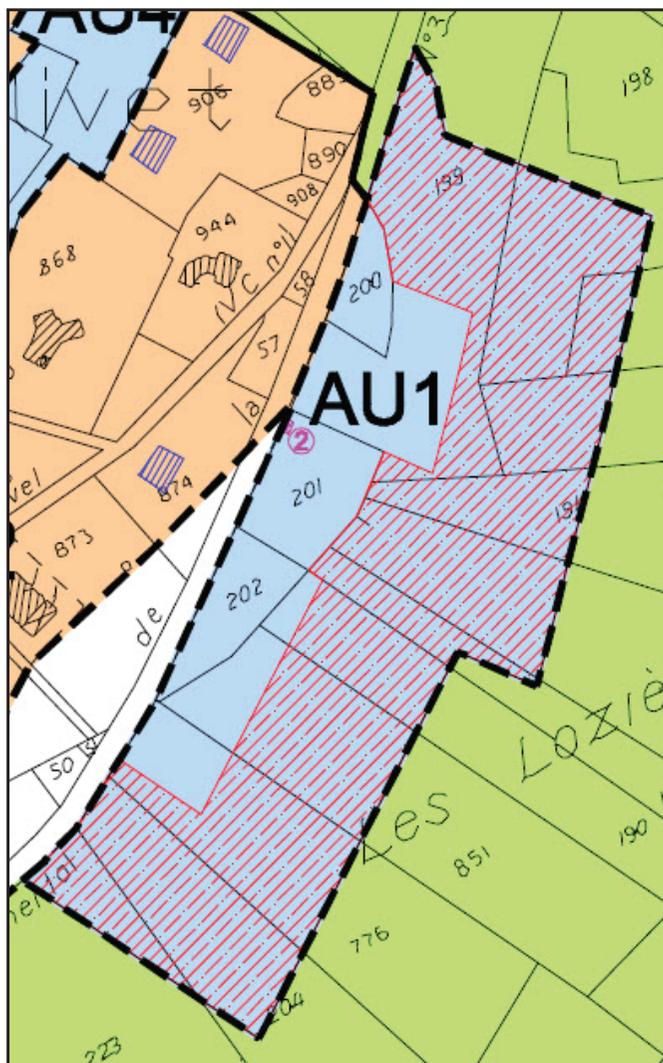
Partie de l'OAP de la zone AU1-Jollivet Bas - Schéma d'intention, après modification simplifiée n°1 :

Schéma d'intention : Secteur AU 1 Jollivet Bas



- Les plans de zonage au 5 000^{ème} et au 1 000^{ème} seront modifiés comme tels :

Plans de zonage au 5 000^{ème} et au 1 000^{ème}, avant modification simplifiée n°1 :



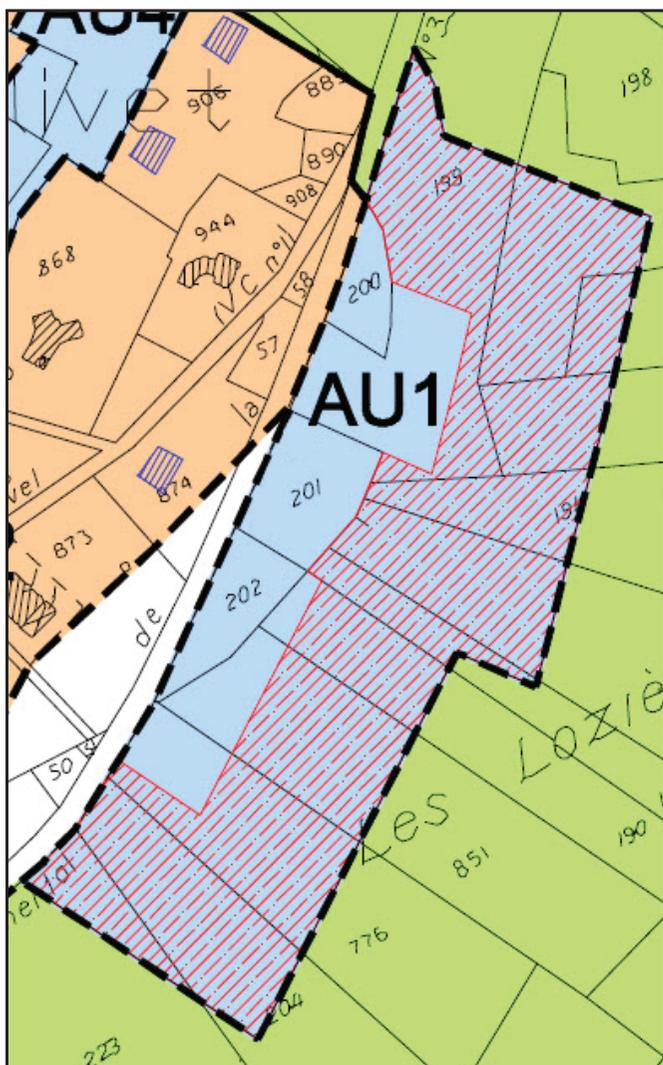
L'emplacement réservé n°2 en zone AU1, sur les plans de zonage en vigueur.

Liste des Emplacements Réservés

N° de l'Emplacement Réservé	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Surface approximative
1	Création d'une station d'épuration et de son chemin d'accès, village des Imberts, parcelle 567	Commune	1 614 m ²
2	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de Jollivet Bas (zone AU1), parcelle 201	Commune	8 m ²
3	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de Jollivet Centre (zone AU4), parcelle 68	Commune	8 m ²
4	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de Jollivet Centre (zone AU4), parcelle 68	Commune	8 m ²
5	Elargissement de 1,5 mètre de la voirie communale dans le bourg de Jollivet, le long de la parcelle 68	Commune	81 m ²
6	Elargissement de 2 mètres de la voirie communale à Jollivet Haut, le long des parcelles 381, 362 et 363	Commune	225 m ²
7	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de Montredon (zone AU3), parcelle 831	Commune	8 m ²
8	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de La Ville (zone AU2), parcelle 678	Commune	8 m ²

La liste des emplacements réservés sur les plans de zonage en vigueur.

Plans de zonage au 5 000^{ème} et au 1 000^{ème}, après modification simplifiée n°1 :



Suppression de l'emplacement réservé n°2 en zone AU1.

Liste des Emplacements Réservés

N° de l'Emplacement Réservé	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Surface approximative
1	Création d'une station d'épuration et de son chemin d'accès, village des Imberts, parcelle 567	Commune	1 614 m ²
3	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de Jolivet Centre (zone AU4), parcelle 68	Commune	8 m ²
4	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de Jolivet Centre (zone AU4), parcelle 68	Commune	8 m ²
5	Elargissement de 1,5 mètre de la voirie communale dans le bourg de Jollivet, le long de la parcelle 68	Commune	81 m ²
6	Elargissement de 2 mètres de la voirie communale à Jollivet Haut, le long des parcelles 381, 362 et 363	Commune	225 m ²
7	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de Montredon (zone AU3), parcelle 831	Commune	8 m ²
8	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de La Ville (zone AU2), parcelle 678	Commune	8 m ²

Suppression de l'emplacement réservé n°2 dans la liste des emplacements réservés.

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
- JUIN 2019 - COMMUNE DE LENTILLÈRES -



- Les annexes seront modifiées comme tel :

La liste des emplacements réservés dans les annexes, avant modification simplifiée n°1 :

N° de l'Emplacement Réserve	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Surface approximative
1	Création d'une station d'épuration et de son chemin d'accès, village des Imberts, parcelle 567	Commune	1 614 m ²
2	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de Jollivet Bas (zone AU1), parcelle 201	Commune	8 m ²
3	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de Jolivet Centre (zone AU4), parcelle 68	Commune	8 m ²
4	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de Jolivet Centre (zone AU4), parcelle 68	Commune	8 m ²
5	Elargissement de 1,5 mètre de la voirie communale dans le bourg de Jollivet, le long de la parcelle 68	Commune	81 m ²
6	Elargissement de 2 mètres de la voirie communale à Jollivet Haut, le long des parcelles 381, 362 et 363	Commune	225 m ²
7	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de Montredon (zone AU3), parcelle 831	Commune	8 m ²
8	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de La Ville (zone AU2), parcelle 678	Commune	8 m ²

La liste des emplacements réservés dans les annexes.

La liste des emplacements réservés dans les annexes, après modification simplifiée n°1 :

N° de l'Emplacement Réserve	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Surface approximative
1	Création d'une station d'épuration et de son chemin d'accès, village des Imberts, parcelle 567	Commune	1 614 m ²
3	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de Jolivet Centre (zone AU4), parcelle 68	Commune	8 m ²
4	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de Jolivet Centre (zone AU4), parcelle 68	Commune	8 m ²
5	Elargissement de 1,5 mètre de la voirie communale dans le bourg de Jollivet, le long de la parcelle 68	Commune	81 m ²
6	Elargissement de 2 mètres de la voirie communale à Jollivet Haut, le long des parcelles 381, 362 et 363	Commune	225 m ²
7	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de Montredon (zone AU3), parcelle 831	Commune	8 m ²
8	Aménagement d'un espace réservé à l'installation d'un panneau municipal, des boîtes aux lettres et des compteurs d'eau et d'électricité des futures habitations de La Ville (zone AU2), parcelle 678	Commune	8 m ²

Suppression de l'emplacement réservé n°2 dans la liste des emplacements réservés.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - JUIN 2019 - COMMUNE DE LENTILLÈRES -



4 . LES PIÈCES DU PLU MODIFIÉES

Le rapport de présentation :

Le rapport de présentation n'est pas modifié.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

Les orientations générales du PADD ne sont pas modifiées.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

Les OAP sont modifiées.

Voir les OAP modifiées en annexe.

Les règlements graphiques au 5000^{ème} et au 1 000^{ème} (zonage) :

Les règlements graphiques sont modifiés.

Voir les règlements graphiques modifiés en annexe.

Le règlement :

Le règlement est modifié.

Voir le règlement modifié en annexe.

Les annexes :

Les annexes sont modifiées.

Voir les annexes modifiées en annexe.